



PROCÉDURE ÉLECTORALE 2023

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPIQ

Table des matières

1) Préambule	1
2) Administration électorale	1
Secrétaire de l'Ordre	1
Comité consultatif des élections	1
Experts indépendants	1
Témoins	2
3) Période électorale	2
Calendrier électoral et autres informations pertinentes	2
4) Candidature à un poste d'administrateur	2
Postes en élection	2
Mise en candidature	3
Diffusion des candidatures	3
5) Élections	3
Promotion des élections	3
Période de scrutin	4
Clôture du scrutin	5
Insuffisance de candidats à un poste électif	5

1) Préambule

La présente procédure électorale précise les procédures applicables aux élections 2023 du conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (OPIQ), lesquels sont régis par le [Code des professions](#) (ci-après « C. Prof. » ainsi que le [Règlement sur l'organisation de l'OPIQ et les élections à son conseil d'administration](#) (ci-après « Règlement » et « REOPIQ »).

2) Administration électorale

Secrétaire de l'Ordre

La Secrétaire de l'Ordre, madame Josée Prud'Homme, agit comme secrétaire des élections. Elle est notamment chargée de l'application du Code des professions ainsi que du Règlement et surveille le déroulement du vote ([art. 1 REOPIQ](#)). Elle exerce des fonctions relatives à l'éligibilité des candidats, à l'information diffusée aux membres, à la liste des membres ayant le droit de voter, à la surveillance du déroulement du scrutin et à la validité des votes.

Elle doit prêter serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le conseil d'administration en **Annexe 1** ([art. 3 REOPIQ](#)).

La secrétaire est assistée dans sa tâche par le comité consultatif des élections ([art. 2 REOPIQ](#)).

La directrice des affaires juridiques, la Secrétaire adjointe au Tableau des membres ainsi que l'adjointe aux affaires juridiques soutiennent la Secrétaire de l'Ordre dans l'exercice de ses fonctions électorales. Elles doivent prêter serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le conseil d'administration en **Annexe 1**.

Comité consultatif des élections

Le comité consultatif des élections est composé de 3 membres désignés par le conseil d'administration et qui ne sont pas membres de celui-ci :

- Nomination à venir

Ce comité a pour mandat de répondre aux interrogations que la secrétaire lui adresse en regard du processus électoral. Ces interrogations peuvent viser l'application des critères d'éligibilité, le non-respect des messages de communication électorale permise ou le non-respect des règles de conduite applicables aux candidats.

Le comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration à la première séance qui suit l'élection. Il peut également lui faire des recommandations. ([art. 2 REOPIQ](#)).

Dès leur entrée en fonction, les membres du comité prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le conseil d'administration en **Annexe 1** ([art. 3 REOPIQ](#)). Une copie des lignes directrices du comité leur est transmise.

Experts indépendants

Lorsque le vote s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique, la secrétaire est secondée par au moins un expert indépendant ([art. 36 REOPIQ](#)). À cet égard, pour les élections 2023, la secrétaire s'adjoit les services de la firme ScytI et d'une autre à confirmer pour l'accompagner dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique ainsi que pour surveiller le scrutin électronique et le dépouillement du scrutin. Leur rôle est détaillé plus amplement dans le Règlement.

Exerçant des fonctions en lien avec les élections, les experts prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le conseil d'administration en **Annexe 1** ([art. 3 REOPIQ](#)).

Témoins

Trois personnes collaborent au dépouillement du scrutin, c'est-à-dire qu'ils y assistent et contresignent le rapport de résultats du scrutin de l'expert indépendant (art. 43 et 44 REOPIQ).

Exerçant des fonctions en lien avec les élections, les témoins prêtent serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le conseil d'administration en **Annexe 1** (art. 3 REOPIQ).

3) Période électorale

Le *Code des professions* autorise un ordre professionnel à tenir une élection par un moyen technologique assurant la sécurité, le secret et l'intégrité du vote, à la condition d'en fixer les modalités dans un règlement (art 62.1 (4) et 63.1 C. prof). Ce [Règlement](#) est entré en vigueur le 24 janvier 2019 et le conseil d'administration a résolu de tenir le vote relatif à l'élection des administrateurs de l'OPIQ par un moyen technologique.

La période électorale débute le 15 mars 2023 (art. 15 REOPIQ).

Le scrutin se déroule de façon électronique du 15 mai 2023 à 16 h au 18 mai 2023 à 16 h (art. 11 REOPIQ).

Calendrier électorale et autres informations pertinentes

L'avis d'élection est envoyé par courriel à tous les membres (art. 15 REOPIQ) des régions électorales en élection.

L'OPIQ publie sur son site Web les informations pertinentes à l'élection, dont le calendrier, la liste des postes à pourvoir, les informations sur le processus électoral, les bulletins de présentation et les critères d'éligibilité pour les postes électifs. Il y publie également la liste des candidats, la procédure de votation ainsi que les résultats d'élection. Cette page Web est mise à jour régulièrement.

FIN DE LA PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE :
MARDI 18 AVRIL 2023 à 16 h

PÉRIODE DE VOTATION :
DU 15 MAI 2023 à 16 h
AU 18 MAI 2023 à 15 h 59

CLÔTURE DU SCRUTIN :
JEUDI 18 MAI 2023 à 16 h

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN :
À déterminer entre le 18 et le 29 mai

ENTRÉE EN FONCTION DES ÉLUS
Lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la tenue de l'assemblée générale annuelle

4) Candidature à un poste d'administrateur

Postes en élection

Régions électorales

Quatre postes électifs sont à pourvoir en 2023 (art. 6 et 60 REOPIQ), soit pour les régions électorales : Métropole (3 postes) et Nord-Ouest (1 poste) (art. 9 REOPIQ).

Durée des mandats

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 4 ans (art. 6 REOPIQ).

Limite de mandats consécutifs

Pour assurer un roulement au sein du conseil d'administration, un membre ne peut être élu à un poste d'administrateur pour plus de 3 mandats consécutifs (art. 7 al. 1 REOPIQ). Toutefois, un mandat accompli afin de pourvoir une vacance (p. ex. intérim) n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats consécutifs prévus (art. 8 REOPIQ).

La personne titulaire du poste à la présidence du conseil d'administration ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs à ce titre et de 3 mandats au total. (art. 63 al. 1 C. Prof et art. 7 al. 2 REOPIQ). Toutefois, un mandat accompli afin de pourvoir un poste vacant (p. ex. intérim) n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats consécutifs. (art. 8 REOPIQ)

Mise en candidature

L'Ordre publie sur le site Web, le bulletin de présentation pour les postes électifs. Ce bulletin est en format PDF et peut être imprimé (art. 16 REOPIQ).

Le bulletin de présentation dûment rempli doit être reçu par la Secrétaire de l'Ordre au plus tard à 16 h, le 18 avril 2023 (art. 19 REOPIQ). Il appartient au candidat de déposer son bulletin de présentation en tenant compte du fait que le Secrétaire de l'Ordre devra le déclarer conforme et émettre au plus tard à 16 h, le 18 avril 2023, un accusé de réception de la candidature. Toute candidature reçue postérieurement se verra refusée.

La Secrétaire de l'Ordre vérifie la forme et le contenu du bulletin de présentation. Si la candidature est non conforme, elle en informe le candidat en précisant les motifs de non-conformité et, le cas échéant, exige du candidat qu'il apporte les corrections nécessaires avant la fin de la période de mise en candidature soit à 16 h, le 18 avril 2023 (art. 20 REOPIQ).

La Secrétaire de l'Ordre rend publiques, au plus tard le 3 mai 2023, sur le site Web de l'Ordre, toutes les candidatures conformes (art. 23 REOPIQ). À défaut d'avoir reçu un nombre de candidatures plus élevées que le nombre de postes électifs à pourvoir, le(s) candidat(s) sont proclamés élus par la Secrétaire de l'Ordre qui en fait l'annonce publique sur le site Web de l'Ordre (art. 67 C. prof).

Un candidat peut retirer sa candidature en tout temps, jusqu'à 23 h 59, la veille du début du scrutin, en transmettant à la Secrétaire de l'Ordre un avis écrit. La Secrétaire de l'Ordre prend les dispositions nécessaires pour donner suite à cet avis, notamment en retirant le nom du candidat du site Web et de la plateforme de vote.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un membre de l'Ordre nommé par le conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures (art. 77 C. Prof).

Diffusion des candidatures

Au plus tard le 3 mai 2023, les candidatures reçues par la Secrétaire de l'Ordre seront diffusées sur le site Web de l'Ordre (art. 23 REOPIQ). Les informations suivantes seront disponibles :

- ✓ La présentation (texte et photo) de tous les candidats dans les régions en élection (art. 23 al. 1 (1) REOPIQ);
- ✓ La procédure à suivre pour accéder au système de vote électronique et pour voter (art. 23 al. 1 (2) REOPIQ).

Ces informations demeurent disponibles sur le site Web de l'Ordre jusqu'à la date de clôture du scrutin (art. 23 REOPIQ).

5) Élections

Promotion des élections

Le site Web de l'Ordre comprend une section réservée aux élections. La campagne électorale (messages de communication électorale et la publicité des candidats débute le 18 avril 2023 après 16h et se termine juste avant le début du scrutin, soit le 15 mai 2023 à 15 h 59.

Pendant la période électorale, l'OPIQ publiera régulièrement des renseignements pour informer les membres quant aux règles d'élection.

De plus, trois courriels seront acheminés aux membres :

- (1) Un premier sera transmis fin avril 2023. Il confirmera la tenue d'élection dans les régions visées, transmettra aux membres ayant droit de vote la liste des candidats et les invitera à consulter le site Web consacré aux élections. S'il y a lieu, les membres seront informés des candidats élus par acclamation et des appels de candidatures dans les régions où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir ;
- (2) Un second sera transmis au plus tard le 3 mai 2023 à tous les membres habilités à voter dans les régions en élections, afin de les informer des procédures à suivre pour exercer leur droit sur la plateforme de vote électronique exploitée par la firme ScytI (art. 23 al. 1 (2) REOPIQ). Ce courriel comprend également les informations sur les outils d'aide au vote :
 - Guide de l'électeur
 - Soutien téléphonique : 514-931-2900, poste 33 ou 31
- (3) Un troisième sera transmis le 14 mai 2023 afin de rappeler aux membres ayant droit de vote la procédure à suivre pour exercer ce droit (art. 35 REOPIQ).

Période de scrutin

Le scrutin débute le 15 mai 2023 à 16 h, et se termine le 18 mai 2023 à 16 h.

Liste des membres habilités à voter (liste électorale)

1. La liste complète de tous les membres habilités à voter est constituée par la Secrétaire adjointe au Tableau qui la communique aux experts indépendants ;
2. Cette liste électorale, mise à jour quotidiennement pendant la période du scrutin électoral, permet de confirmer l'habilité à voter du membre (art. 71 C. Prof et art. 40 al. 2 REOPIQ).

Toute demande de retrait à la liste électorale est effectuée selon la procédure en **Annexe 2**.

Modalités d'exercice du droit de vote

Un envoi massif de courriels se réalisera à partir de la liste électorale, dès l'ouverture du scrutin. L'avis de scrutin fournit à chaque électeur les instructions de vote, le lien d'accès à la plateforme de vote électronique et la procédure pour récupérer son mot de passe (art. 35 REOPIQ). Le courriel ou le bulletin de vote comprend, notamment, les informations suivantes (art. 69 C. Prof) :

- ✓ l'année de l'élection ;
- ✓ l'identification de la région électorale ;
- ✓ le nom des candidats par ordre alphabétique ;
- ✓ le nombre maximum de candidats pour lesquels il est possible de voter ;
- ✓ la date et l'heure de clôture du scrutin.

Afin d'accéder à la plateforme de vote électronique, le membre clique sur le lien qui l'amène vers la plateforme ScytI et s'authentifie à l'aide de son identifiant (numéro de permis) et de son mot de passe. Une vérification automatique s'effectue afin de confirmer que le membre est habilité à voter.

Le déroulement du scrutin ainsi que le déroulement du vote sont supervisés par la Secrétaire de l'Ordre, la directrice des affaires juridiques, la Secrétaire adjointe au Tableau et les experts indépendants.

Communication pendant la période de vote

Un courriel de rappel sera transmis le 17 mai 2023 aux membres ayant le droit de voter, afin de les inviter à voter avant le 18 mai 2023, à 16 h.

Clôture du scrutin

Dépouillement

La Secrétaire de l'Ordre assiste au dépouillement du vote (**date à déterminer entre le 18 et le 29 mai**) (art. 29 REOPIQ) en présence des experts indépendants, des trois témoins (art. 43 REOPIQ), de la directrice des affaires juridiques et de la Secrétaire adjointe au Tableau.

Après le dépouillement, les experts indépendants présentent les résultats à la Secrétaire de l'Ordre. Les candidats ou leur représentant peuvent assister au dépouillement et au rapport des experts (art. 44 REOPIQ).

Tous les documents relatifs au vote sont conservés dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote, et ce, pendant une période d'au moins 45 jours suivant le dépouillement du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit passé en force de chose jugée. Par la suite, l'Ordre en dispose de façon sécuritaire (art. 24 REOPIQ).

Proclamation d'élection

La Secrétaire de l'Ordre déclare élus les candidats à chacun des postes lorsqu'ils ont reçu le plus grand nombre de votes (art. 25 REOPIQ).

Dans le cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu (art. 74 C. prof). Ce tirage est effectué sous format papier et en présence de la Secrétaire de l'Ordre, de l'auditeur, des trois témoins, de la directrice des affaires juridiques et de la Secrétaire adjointe au Tableau.

Diffusion des résultats

Dès que les résultats sont connus, la secrétaire publie sur le site Web de l'Ordre, les résultats de l'élection.

La Secrétaire de l'Ordre fait un rapport détaillé de l'élection au CA à la première séance qui suit l'élection (art. 32 REOPIQ).

Insuffisance de candidats à un poste électif

Advenant qu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des bulletins de présentation, soit le 18 avril 2023 à 16 h, le nombre de candidats soit inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un membre de l'Ordre nommé par le conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures dans les trente (30) jours suivant l'élection (art. 77 C. Prof.).

ANNEXE 1



SERMENT DE DISCRÉTION ET D'IMPARTIALITÉ

Je, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice. Hormis la compensation financière (salaire, jeton de présence, etc.) allouée s'il y a lieu par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, je ne recevrai aucune somme d'argent ou aucun autre avantage lié à l'exécution des devoirs de ma charge.

Au surplus, j'affirme solennellement qu'outre à l'expert indépendant/développeur et au membre lui-même, je ne divulguerai à quiconque en aucune circonstance, sans y être autorisé par la loi, quelque renseignement que ce soit, dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions liées aux élections au sein de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. Ceci inclut, entre autres, l'information permettant à un membre d'obtenir son mot de passe pour voter et le nom du candidat pour qui une personne a voté.

Enfin, je m'abstiendrai de toute partisanerie et j'éviterai tout commentaire sur un enjeu électoral.

Signé à Montréal, le _____
jour / mois / année

Signature

Serment de discrétion prononcé devant moi le jour, le mois et l'an susdits.

*Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts du Québec*

ANNEXE 2

Retrait d'un membre de la liste électorale — inéligibilité à voter

Motifs pouvant justifier le retrait de la liste électorale :

- 1. Le membre a été radié du Tableau de l'Ordre suivant une décision du conseil de discipline**
- 2. Le membre a été radié suivant une décision du comité aux instances**
- 3. Démission du Tableau de l'Ordre (retraités-abandons)**

1. Le membre a été radié du Tableau de l'Ordre suivant une décision du conseil de discipline

- La secrétaire du conseil de discipline avise la Secrétaire de l'Ordre de toute radiation imposée par le conseil de discipline, en vigueur pendant la période électorale ;
- La Secrétaire adjointe au Tableau des membres est la seule personne à avoir l'accès aux changements de statuts à partir du moment où la liste électorale est envoyée à Scytl, et ce, jusqu'à la clôture du vote. Lorsque le statut au Tableau de l'Ordre d'un membre change pour « radié », elle en avise la secrétaire ;
- La Secrétaire de l'Ordre produit une attestation de la radiation du membre du Tableau de l'Ordre ;
- La Secrétaire de l'Ordre obtient de la secrétaire du conseil de discipline, l'avis de radiation et la décision sur sanction du conseil de discipline ;
- La Secrétaire adjointe au Tableau transmet à Scytl à l'adresse courriel suivante : (*à venir*), un courriel contenant les informations suivantes :
 - La demande de retrait de la liste électorale de l'électeur visé (Nom et # de permis),
 - La mention que l'électeur n'est plus habilité à voter,
 - La documentation au soutien de cette demande (les documents prévus aux points 3 et 4) ;
 - L'expert indépendant doit être mis en copie conforme (à déterminer) de ce courriel ;
- Scytl traite la demande. Il n'y a aucune action entreprise si le membre a déjà voté. Si le membre n'a pas encore voté, Scytl désactive l'accès à la plateforme de vote électronique de celui-ci ;
- Scytl transmet un courriel confirmant la prise en charge de la demande et de l'action effectuée en spécifiant la date et l'heure exacte, le cas échéant ;
- Au dépouillement, Scytl livre le rapport d'émargement qui fait preuve des retraits, s'il y en a.

2. Le membre a été radié suivant une décision du comité aux instances

- Madame Josée Prud'homme assume les fonctions de secrétaire du comité aux instances et de Secrétaire de l'Ordre. Advenant la radiation d'un membre par le comité aux instances, la Secrétaire de l'Ordre produit un certificat signé attestant la radiation du membre du Tableau de l'Ordre ;
- La Secrétaire de l'Ordre prépare un extrait du procès-verbal de la séance du comité aux instances contenant la résolution portant sur la radiation ;

- La Secrétaire adjointe au Tableau transmet le courriel prévu au point 5 de la section précédente en y joignant le certificat d'attestation ainsi que l'extrait du procès-verbal de la séance du comité aux instances ;
- Scytl traite la demande. Il n'y a aucune action entreprise si le membre a déjà voté. Si le membre n'a pas encore voté, Scytl désactive l'accès à la plateforme de vote électronique de celui-ci ;
- Scytl transmet un courriel confirmant la prise en charge de la demande et de l'action effectuée en spécifiant la date et l'heure exacte, le cas échéant ;
- Au dépouillement, Scytl livre le rapport d'émargement qui fait preuve des retraits, s'il y en a.

3. Démission du Tableau de l'Ordre (retraités ou abandons de la profession)

- Le membre qui manifeste son intention de démissionner du Tableau de l'Ordre doit transmettre à cet effet le formulaire de démission du Tableau des membres à l'adresse courriel suivante : adjointe.tableaumembres@opiq.qc.ca ;
- L'adjointe au Tableau des membres reçoit la demande et la transmet à la Secrétaire adjointe au Tableau des membres qui indique au membre que sa démission du Tableau de l'Ordre entraîne son inhabileté à voter aux élections ;
- La Secrétaire adjointe au Tableau des membres en informe la Secrétaire de l'Ordre ;
- La Secrétaire de l'Ordre produit un certificat signé attestant la radiation du membre du Tableau de l'Ordre, dès que la radiation est applicable ;
- La Secrétaire adjointe au Tableau transmet à Scytl le courriel mentionné au point 5 de la section 1, en y joignant le certificat de radiation du membre (point 3 de la présente section) ainsi que la demande du membre démissionnaire et met l'expert indépendant en copie conforme ([à déterminer](#)) ;
- Scytl traite la demande. Il n'y a aucune action entreprise si le membre a déjà voté. Si le membre n'a pas encore voté, Scytl désactive l'accès à la plateforme de vote électronique de celui-ci ;
- Scytl transmet un courriel confirmant la prise en charge de la demande et de l'action effectuée en spécifiant la date et l'heure exacte, le cas échéant ;
- Au dépouillement, Scytl livre le rapport d'émargement qui fait preuve des retraits, s'il y en a.

Demandes de générer le courriel d'instructions aux membres avec une nouvelle adresse courriel (changement d'adresse courriel à la liste électorale)

1. La Secrétaire adjointe au Tableau qui reçoit une demande de changement d'adresse courriel doit :
 - Vérifier l'adresse courriel au dossier du membre,
 - Demander au membre de s'assurer de vérifier la boîte de réception de messagerie de l'adresse courriel apparaissant à son dossier de membre (si plusieurs adresses courriel),
 - Demander de vérifier dans la boîte de pourriel,
 - Demander au membre de confirmer que son adresse courriel n'est plus valide. Si elle est toujours valide, voir section suivante ;
2. Si l'adresse courriel au dossier membre n'est plus valide :
 - Demander au membre de changer l'adresse courriel dans son dossier de membre et une fois le changement effectué, lui demander de transmettre un courriel à l'adresse ti@opiq.qc.ca afin de demander qu'un nouveau courriel d'instructions soit envoyé à la nouvelle adresse courriel ;

3. Une fois le courriel reçu, la Secrétaire adjointe au Tableau vérifie que la nouvelle adresse courriel indiquée correspond à celle qui a été modifiée dans le dossier membre ;
4. Elle transmet le courriel du membre à la Secrétaire de l'Ordre avec une confirmation que l'adresse courriel est valide et qu'il correspond à celle qui apparaît désormais au dossier du membre ;
5. La Secrétaire adjointe au Tableau transmet un courriel à Scytl à l'adresse (*à venir*) en y joignant le courriel reçu du membre et en mettant l'expert indépendant en copie conforme (à déterminer). De plus, le courriel contient les informations suivantes :
 - La demande de substituer l'adresse courriel (ancienne adresse courriel),
 - Le nom de l'électeur visé (nom et # de permis),
 - La nouvelle adresse courriel (nouvelle adresse courriel),
 - La demande de transmettre à l'électeur visé, à la nouvelle adresse courriel, le courriel d'obtention de mot de passe ;
6. Scytl transmet à l'Ordre un courriel confirmant le changement d'adresse courriel dans un délai de 4 heures ;
7. Le membre obtient alors un mot de passe et peut accéder à la plateforme de vote avec le nouveau courriel d'instructions transmis par Scytl.

Demande de transmettre de nouveau le courriel d'instructions à la même adresse courriel

1. La personne désignée de l'OPIQ¹ qui reçoit une demande de retransmission de courriel doit :
 - Vérifier l'adresse courriel au dossier du membre,
 - S'assurer que l'adresse courriel est valide,
 - Demander au membre de s'assurer de vérifier la boîte de réception de messagerie de l'adresse courriel apparaissant à son dossier de membre (si plusieurs adresses courriel),
 - Demander de vérifier dans la boîte de pourriel ;
2. La personne désignée informe le membre de la façon d'accéder au lien vers la plateforme de vote électronique accessible à partir du site Web de l'Ordre afin d'entrer son numéro de membre et sa date de naissance à l'aide du lien « Mot de passe oublié » ;
3. En dernier recours, la personne désignée peut le faire pour le membre, à l'aide du numéro de membre et de la date de naissance de ce dernier, si le membre n'arrive toujours pas à accéder à la plateforme de vote malgré le soutien apporté ;
4. Si la retransmission ne fonctionne pas, la Secrétaire adjointe au Tableau transmet à Scytl, à l'adresse (*à venir*), un courriel contenant les informations suivantes :
 - Demande de transmettre à nouveau le courriel d'obtention de mot de passe,
 - Le nom de l'électeur visé (nom et # de permis).L'expert indépendant doit être mis en copie conforme (à déterminer) de ce courriel ;
5. Le membre obtient un mot de passe et peut accéder à la plateforme de vote électronique avec la nouvelle adresse courriel transmise par Scytl ;

¹ Support usager 1^{er} niveau aux électeurs : Mme Anie Gratton, adjointe administrative aux affaires juridiques. Support usager 2^e niveau aux électeurs : Mme Francine Beaudoin, Secrétaire adjointe et coordonnatrice aux technologies de l'information.

Demande de transmettre de nouveau le courriel d'instructions à la même adresse courriel au membre qui essaie de voter pour la première fois et qui reçoit le message d'erreur suivant : « *votre vote a déjà été enregistré »*

1. Si le membre affirme qu'il essaie de voter pour la première fois et qu'il reçoit le message suivant : « *votre vote a déjà été enregistré »*, la personne désignée de l'OPIQ lui demande de transmettre une affirmation écrite confirmant qu'il essaie de voter pour la première fois et qu'il n'y parvient pas parce que le système indique qu'il a déjà voté (**Annexe 3**) ;
2. Une fois l'affirmation reçue, la Secrétaire adjointe au Tableau transmet à Scytl à l'adresse : (*à venir*), un courriel contenant les informations suivantes :
 - Demande de transmettre à nouveau le courriel d'obtention de mot de passe à l'électeur visé,
 - Le nom de l'électeur visé (nom et # de permis),
 - La mention qu'il atteste ne pas être en mesure de voter pour une première fois, car que le système lui indique qu'il a déjà voté,
 - Proposition d'un nouveau numéro de membre (fictif),
 - La documentation au soutien de cette demande, soit l'attestation de l'électeur dûment signée.

L'expert indépendant doit être mis en copie conforme (à déterminer) de ce courriel ;

3. Scytl active un des 5 identifiants désactivés de surplus (*spare*) qu'il rend disponible pour les élections ;
4. Scytl active un « *spare* » et renvoi le courriel d'instructions avec le nouveau numéro d'électeur (numéro de membre fictif) au membre ;
5. Scytl n'effectue aucune action sur le vote déjà émis au nom de la personne usurpée.

ANNEXE 3



DÉCLARATION SOLENNELLE ÉLECTION 2023

Je, _____ (prénom et nom),
_____ (numéro de membre), affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai reçu un courriel d'instruction me permettant d'obtenir un mot de passe et d'accéder au portail de vote électronique dans le cadre des élections au conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ;
2. Lorsque j'ai tenté d'accéder au portail de vote, le message suivant est apparu : « *votre vote a déjà été enregistré* » ;
3. Il s'agissait d'une première tentative de ma part pour voter ;
4. À ma connaissance, aucune autre personne que moi a eu ou a pu avoir accès au courriel d'instructions que j'ai reçu me permettant d'obtenir un mot de passe et d'accéder au portail de vote électronique ;
5. Je désire qu'on me transmette de nouveau le courriel d'instruction me permettant d'obtenir un mot de passe et d'accéder au portail de vote électronique ;
6. Je reconnais qu'une fausse déclaration peut entraîner des sanctions contre moi.

Signé à Montréal, le _____
jour / mois / année

Signature